

Arrêt

n° 62 734 du 1^{er} juin 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me OGUMELA loco Me K. NGALULA, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie karagoro et de religion musulmane.

En 2005, vous êtes engagé au sein de la BNSP (Brigade nationale des sapeurs pompiers) de Ouagadougou en qualité de soldat 2^e classe.

Le 1^{er} septembre 2009, votre hiérarchie désigne certains éléments pour aller combattre au Soudan ; vous en faites partie. Informé, vous signifiez à votre supérieur votre refus de participer à une telle

mission. Ce dernier vous rappelle cependant qu'il s'agit d'un ordre militaire à exécuter. Vous le revoyez une seconde fois et lui réitérez votre refus pour ladite mission.

La troisième fois, le 28 novembre 2009, il ordonne à certains de vos collègues de vous immobiliser et vous mettre en prison. Pendant que ces éléments tentent de vous saisir, vous arrachez l'arme de votre supérieur, tirez en l'air, puis prenez la fuite. Lors de votre fuite, vous tirez une nouvelle fois et atteignez un de vos collègues. Deux heures plus tard, votre copine vous téléphone pour vous informer du passage des gendarmes à votre domicile, à votre recherche. C'est dans ce contexte que vous quittez Ouagadougou pour Boromo. Dans cette localité, vous trouvez une dame qui vous aide à quitter le pays.

Le 5 décembre 2009, un avis de recherche à votre rencontre est radiodiffusé par la RTB (radio télévision burkinabé).

Dans la nuit du 10 au 11 avril 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez dans le Royaume, par voies aériennes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet du « MESSAGE PORTE » (avis de recherche) porte sérieusement atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez. En effet, selon la fiche de réponse du CEDOCA jointe au dossier administratif (hv2011-006w) ce document comporte deux importantes anomalies. Il convient ainsi de relever que ce document datant du 29 décembre 2009 est signé par le « Colonel [K. S.], Chevalier de l'Ordre National ». Et pourtant, à la date de signature de ce document, cet officier de l'Armée burkinabé n'avait plus ce grade. En effet, il a été promu au grade de lieutenant colonel depuis janvier 2005, soit cinq ans avant la signature de ce document. Ensuite, la nomination de cet officier en tant que Chevalier de l'Ordre National n'est pas reprise dans le Journal Officiel burkinabé.

Ces deux importantes anomalies permettent ainsi au Commissariat général de conclure que ce document n'est pas authentique. Partant, il ne peut être retenu.

Notons qu'une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombe, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, pareille tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Cette première constatation remet déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez ce document comme étant la preuve de vos ennuis et des recherches de vos autorités à votre rencontre.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burkina Faso.

Ainsi, alors que vous dites faire partie des éléments désignés par votre hiérarchie pour aller combattre au Soudan, vous n'êtes pas en mesure de communiquer les nom et grade de l'autorité qui a pris cette décision (voir p. 7 du rapport d'audition).

Quand bien même vous n'auriez pas vu la liste reprenant les noms des différents éléments désignés pour ladite mission, il n'est pas crédible que vous ignoriez les nom et grade de l'autorité qui aurait décidé de vous envoyer combattre au Soudan. En effet, dès lors que votre supérieur aurait rassemblé tous les éléments concernés pour leur annoncer ces instructions de la hiérarchie (voir p. 7 du rapport d'audition), il est raisonnable de penser qu'il vous ait communiqué les nom et grade de l'autorité qui aurait pris une décision aussi importante que celle d'aller combattre au Soudan. Ensuite, dans la mesure où vous êtes encore en contact avec votre ami et collègue qui vous aurait par ailleurs subtilisé le prétendu « MESSAGE PORTE » (voir p. 4 et 8 du rapport d'audition), il n'est pas vraisemblable que depuis vos ennuis, soit depuis plus d'un an, il ne vous ait jamais communiqué ces importantes informations que sont les nom et grade de l'autorité qui aurait sanctionné l'acte d'envoyer des éléments au Soudan dont vous-même. De plus, il n'est davantage pas crédible que, jusqu'à ce jour, vous ne vous soyez jamais renseigné sur ces points comme vous l'admettez d'ailleurs (voir p. 8 du rapport d'audition).

Confronté à votre inertie au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de déclarer que « Depuis que j'ai entendu mon nom, j'ai pris peur. Je cherchais à sauver ma vie ; il ne m'est pas venu à l'idée de poser des questions à qui que ce soit » (voir p. 8 du rapport d'audition). A supposer même que vous ayez eu une telle réaction les premières semaines de vos prétendus ennuis, il n'est pas crédible qu'une année après ces ennuis, en étant déjà sur le territoire belge et en étant en contact avec votre ami et collègue, que vous ne l'ayez jamais questionné sur ces points. En outre, à la question de savoir si vous auriez demandé à cet ami de vous retrouver cette liste, vous dites « Je ne lui ai pas demandé de me trouver cette liste. Même si je lui demandais, il ne pouvait pas avoir cette liste car c'est un document confidentiel, un secret » (voir p. 8 du rapport d'audition). Au regard de la gravité de la situation qui vous aurait concerné, le fait que vous n'ayez même pas tenté de faire une telle demande auprès de votre ami et collègue n'est pas compatible avec ladite gravité que vous tentez de faire accréditer. Ensuite, dès lors que cet ordre de mission collectif affecte la situation administrative de chaque élément, il n'est également pas crédible, comme vous tentez de le faire croire, que cette liste soit un document confidentiel au sein de vos services, dont votre ami et collègue ne pourrait se procurer aucune copie. Dans la mesure où cet ami et collègue est capable de se procurer le document confidentiel qu'est le prétendu « MESSAGE PORTE » avec la facilité déconcertante que vous avez décrite (voir p. 8 du rapport d'audition), il n'est pas crédible qu'il en soit incapable pour un ordre de mission collectif dont il est raisonnable de penser que chaque élément en ait reçu copie pour son dossier administratif personnel.

En tout état de cause, dès lors que la publication de cette liste serait l'élément déclencheur de vos ennuis et de votre fuite de votre pays, l'inertie dont vous avez fait preuve sur la question des nom et grade de l'autorité qui a décidé de vous envoyer au Soudan est de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ du Burkina Faso résident ailleurs que dans les problèmes que vous mentionnez.

Dans la même perspective, alors que vous auriez été une trentaine à avoir été désigné pour cette mission au Soudan, vous ne pouvez citer le nom que d'un seul autre collègue désigné comme vous. Vous ne pouvez davantage dire quel aurait été son avis sur la question (voir p. 8 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez été collectivement informé de cette mission le 1er septembre 2009, que vous auriez encore travaillé jusqu'au 28 novembre 2009, soit pendant encore près de trois mois et considérant votre opposition farouche pour l'exécution de ladite mission, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que le nom d'un seul autre collègue parmi la trentaine également envoyée et que vous ignoriez par ailleurs la position de cette unique personne sur la mission.

En outre, le Commissariat général ne croit pas en la facilité déconcertante avec laquelle vous auriez réussi à quitter votre camp le 28 novembre 2009. Vous relatez ainsi qu'à cette date, furieux, votre chef « a ordonné à mes collègues militaires de m'immobiliser et me mettre en prison ; c'est ce qu'ils ont fait. Mais, je ne me suis pas laissé faire, je ne suis pas allé en prison. Pour me défendre, mon chef avait une arme auprès de lui ; je me suis saisi de l'arme et les ai menacés de tirer. Pour les effrayer, j'ai tiré en l'air et ils me suivaient. J'ai tiré sur le premier que j'ai vu, là j'ai pris la fuite et suis parti » (voir p. 5 et 13 du rapport d'audition). A la question de savoir combien de vos collègues auraient ainsi cherché à vous immobiliser, vous dites qu'ils auraient été cinq (voir p. 10 du rapport d'audition). Invité à communiquer les noms de ces derniers, vous en êtes incapable, ne pouvant même pas citer le nom de celui que vous auriez atteint par balles (voir p. 13 du rapport d'audition). Derechef, en étant encore en contact avec votre ami et collègue, il n'est pas crédible que vous ignoriez toujours les noms de ces différents collègues.

Alors que vous auriez été entouré de votre chef, armé, et de cinq autres collègues dans votre camp, il est invraisemblable que vous ayez confisqué l'arme du premier cité, puis soyez sorti de votre camp sans qu'aucun autre collègue du camp ne vous neutralise ou vous poursuive.

Dans le même registre, notons que vous restez en défaut de présenter le moindre article de presse relatif à l'ensemble de ces événements (cette scène ainsi que votre désertion dans la violence) et à votre condamnation pour ces mêmes faits, plus d'une année après leur déroulement.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant dans la mesure où les condamnations pour désertion sont de plus en plus médiatisées au Burkina Faso, même en l'absence des concernés (voir document de réponse du CEDOCA hv2011-006w et documents joints au dossier administratif). Il va sans dire que la vôtre, ayant été entourée de violence, ne peut que susciter l'intérêt de vos médias nationaux.

Pour le surplus, alors que vous dites avoir désobéi à vos autorités puis vous être évadé, vous faites preuve de méconnaissances quant aux sanctions en vigueur en pareilles circonstances (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons que votre niveau d'études (quatre années post-primaires) (voir p. 2 du rapport d'audition) n'est pas de nature à expliquer une telle ignorance de votre part. En effet, à supposer même que vous ignoriez ces sanctions lors de votre départ de votre pays, en étant en contact avec votre ami et collègue, il n'est pas crédible que, plus d'une année après votre départ, vous n'ayez jamais cherché, tous les deux, à vous renseigner sur cette question.

Cette nouvelle constatation est un élément supplémentaire de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux à la base de votre départ du Burkina Faso.

Les lacunes, nombreuses et substantielles qui précèdent, ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Troisièmement, les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restaurer sa crédibilité défailante.

Concernant l'attestation « Formation commune de base », elle ne tend uniquement qu'à prouver que vous avez suivi une formation au Groupement d'instruction des forces armées en 2006. Elle ne prouve cependant pas les faits que vous alléguiez et sur lesquels vous basez votre crainte de persécution. Il en est de même de la photographie sur laquelle vous posez en tenue militaire. Ces documents ne permettent donc pas de prouver ni le fait que vous ayez encore été actif après votre formation de 2006 ni la date ainsi que les circonstances de la fin de vos services à la Brigade nationale des sapeurs pompiers. Partant, cette attestation et cette photographie ne peuvent être retenues.

Pour leur part, l'extrait d'Acte de naissance ainsi que le certificat de nationalité, tous à votre nom, tendent uniquement à ne prouver que votre identité et votre nationalité mais nullement les faits allégués à l'appui de la présente demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle soulève également l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle cite des extraits du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).
- 2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

- 3.1. La partie requérante sollicite l'écartement d'un document rédigé pour partie en néerlandais, figurant dans la farde intitulée « Information des pays » du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca – *cfr* la pièce 17 du dossier de la procédure, « Antwoorddocument » sous la référence : hv2011-006w) ; elle fait valoir la violation de l'article 41, §1^{er} de lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et cite l'article 58, §1^{er} de ladite loi.
- 3.2. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats ledit document émanant de la partie défenderesse, au motif qu'il est rédigé pour partie en néerlandais et n'est pas traduit. Le Conseil d'État rappelle, en effet que « *si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (CE, 178.960 du 25 janvier 2008). De même, l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil (RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits, mais n'impose en revanche aucune obligation d'écarter de telles pièces. Le Conseil décide dès lors de prendre en considération la pièce litigieuse produite par la partie défenderesse (dans le même sens, *cfr* CCE, n° 20.073 du 8 décembre 2008).

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des lacunes ; il lui y est aussi reproché la production d'un document non authentique ; les autres documents sont jugés inopérants.
- 4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par

le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif relatif aux conséquences à tirer de la production d'un document non authentique, de celui concernant la méconnaissance par le requérant des sanctions en vigueur pour les faits qu'il allègue et de celui relatif à l'absence d'article de presse concernant lesdits faits, motifs non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives à l'identité de plusieurs protagonistes importants du récit d'asile. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Par ailleurs, l'argument de la requête concernant l'absence d'actualité du journal officiel burkinabé élevant le colonel K. à un grade supérieur, au moment de la prise de la décision du Commissaire général dont il est question dans le document du Cedoca (*cf* « Antwoorddocument » sous la référence : hv2011-006w dans la farde intitulée « Information des pays » du Cedoca – pièce 17 du dossier de la procédure), manque de pertinence, puisque l'information décisive concerne le grade que ledit colonel possédait au moment de la signature de document produit par la partie requérante. Partant, les arguments de la requête qui se rapportent aux motifs de l'acte attaqué concernant le document du Cedoca, sont sans pertinence. Enfin, la requête fait valoir à cet égard que rien ne permet de dire que le requérant est à l'origine de la falsification du document litigieux ; le Conseil se borne à cet égard à constater l'absence de caractère probant du document dont question.
- 4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.
- 5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS